

SOMMAIRE**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES**

- DÉCISION n° 2023/004/DGS/DGAE/DAC..... 1**
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie.
- DÉCISION n° 2023/005/DGS/DGAE/DAC..... 3**
Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les musées départementaux labellisés Musées de France.

**DIRECTION DE L'INSERTION, DE L'HABITAT
ET DE LA COHESION SOCIALE**

- DÉCISION n° 2023/03/DGAS/DIHCS 5**
Approbation de convention de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté.

DIRECTION DES ROUTES

- ARRÊTÉ n° DR n° 2023-007..... 13**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 15+043 à 17+492, sur le territoire de(s) la commune(s) de VOULANGIS.
- ARRÊTÉ n° DR n° 2023-008..... 15**
Règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 47+929 à 47+946, sur le territoire de(s) la commune(s) de COURCELLES SOUS JOUARRE.
- ARRÊTÉ n° DR n° 2023-009..... 17**
Règlementant temporairement la circulation dans les deux sens sur la route départementale n° 67, du PR 21+0719 au PR 2+0216 et du PR 23+0352 au PR 22+0601, sur le territoire des communes de Forges et de Montereau-Fault-Yonne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230216-2023-04-DGS-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/004/DGS/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles concernant l'Archéologie.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles peut solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de sa politique départementale de recherche et de valorisation archéologique.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2023, pour la Direction des affaires culturelles pour les actions de recherche archéologiques suivantes :

- Fouilles archéologiques,
- Sondages archéologiques,
- Prospections thématiques,
- Prospections inventaire,
- Projets collectifs de recherche,
- Etudes (étude de bâti, étude documentaire, relevé d'art rupestre, etc)
- Expositions
- Colloques,
- Publications.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

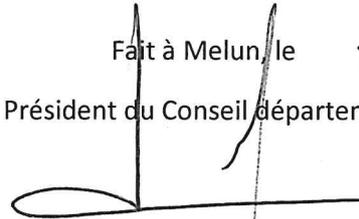
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230216-2023-05-DGS-DAC-AR
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/005/DGS/DGAE/DAC

Objet : Demandes de subventions auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et du Conseil régional d'Île-de-France pour la Direction des affaires culturelles avec les Musées départementaux labellisés Musées de France.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles avec les musées départementaux, ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) peuvent solliciter auprès de l'Etat et de la Région Île-de-France des subventions dans le cadre de leur politique départementale.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de documents de demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil régional d'Île-de-France, au titre de l'année 2023, pour la Direction des affaires culturelles et les musées départementaux ayant l'appellation « Musées de France » (musée de Préhistoire d'Île-de-France, musée de la Seine-et-Marne, musée Stéphane Mallarmé et musée des peintres de Barbizon) pour les actions suivantes :

- Les aides relatives à la gestion et à la conservation des collections,
- Les aides à la publication,
- L'action culturelle,
- Les expositions,
- Le soutien aux opérations œuvrant à la constitution et l'action des réseaux de musées de France,
- Le dispositif des subventions FRAM,
- Label exposition d'intérêt national,
- L'aide à projet œuvrant à la valorisation du patrimoine

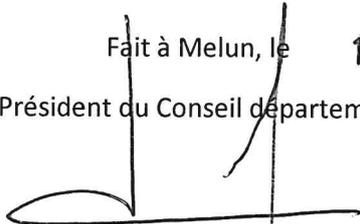
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 FEV. 2023
Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230210-2023-03-DGAS-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/03/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de convention de délégation à l'UDAF du service d'aide aux accédants
à la propriété en difficulté

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général de Collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté de l'UDAF, par le F.S.L. et la CAF, doit être matérialisé par une convention annuelle qui en fixe les modalités et les montants,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention tripartite 2022 à conclure avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne (CAF 77) et l'Union départementale des associations familiales de Seine-et-Marne (UDAF 77) relative au co-financement du service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, tel qu'il figure en annexe de la présente décision, et de signer la présente convention au nom du Département.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17⁰ FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230210-2023-03-DGAS-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

**PLAN DÉPARTEMENTAL D' ACTIONS POUR LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT
DES PERSONNES DÉFAVORISÉES**

SERVICE D'AIDE AUX ACCÉDANTS A LA PROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

CONVENTION 2022

ENTRE Le Département de Seine-et-Marne,
représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART

La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,
domiciliée au 30 rue Rosa Bonheur – 77024 MELUN Cedex,
représentée par la Directrice, agissant en exécution de l'article L122-1 du Code de la Sécurité Sociale (ordonnance n°344 du 24 avril 1996), ci-après dénommée "la C.A.F.",

ET l' Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (U.D.A.F. 77), dont le siège social est situé : 56 rue Dajot - 77008 MELUN,
représentée par Monsieur Jacques MOREL, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration, ci-après dénommée "l' Association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE :

Département le plus vaste d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne (77) profite d'une forte attractivité économique et d'une importante croissance démographique.

L'Habitat seine-et-marnais se caractérise par une prédominance de logements individuels et de propriétaires. Les maisons représentent l'habitat dominant (61 % des logements) contrairement à la Région (27 %)¹.

Compte tenu de la forte tension sur le marché de l'immobilier et du peu de réserve foncière, la Seine-et-Marne est ainsi particulièrement attractive pour les ménages désirant accéder à la propriété.

Les difficultés et les échecs à l'accession sont pour autant nombreux et les besoins d'accompagnements des accédants à la propriété sont importants. La commission de surendettement de Seine-et-Marne constate depuis plusieurs années une part croissante de dossiers avec des biens immobiliers nécessitant la mise en place de mesures provisoires permettant la vente amiable.

Au regard de ce contexte, le Département et la C.A.F. apportent, depuis de nombreuses années, leur soutien au service d'Aide aux Accédants à la Propriété en Difficulté de l'Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (U.D.A.F. 77) qui met en œuvre un accompagnement social spécialisé auprès des accédants à la propriété en échec d'accession.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département et la C.A.F. apporteront leur soutien financier à l'Association pour son activité d'aide aux accédants à la propriété en difficulté, par l'attribution d'une subvention.

¹ Source : article de la CCI 77 paru en août 2020.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA C.A.F.**2.1 – MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département et la C.A.F. s'engagent à soutenir financièrement l'Association, par l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 d'un montant total de 321 000 € (TROIS CENT VINGT ET UN MILLE EUROS).

Cette subvention est répartie d'une part entre les crédits F.S.L. du Département d'un montant de 180 000 € (CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS), et d'autre part des crédits C.A.F. d'un montant de 141 000 € (CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS).

2.2 - MODALITES DE VERSEMENTPour le Département :

Le Département versera 180 000 € (CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS) au titre de l'année 2022.

Deux versements seront effectués par Initiatives 77 pour le compte du Département, selon l'échéancier suivant :

- un acompte de 120 000 € (CENT VINGT MILLE EUROS) à compter de la signature de la présente convention,
- le solde au vu du rapport d'activité de l'Association pour l'année 2022. Le montant du solde dû sera calculé au prorata du nombre d'accompagnements effectué au regard de l'objectif défini à l'article 3.2. Si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur aux deux tiers de l'objectif fixé, l'U.D.A.F. devra restituer au Département la partie correspondante des sommes versées au titre de l'acompte.

Pour la C.A.F. :

La C.A.F. versera 141 000 € (CENT QUARANTE ET UN MILLE EUROS) au titre de l'année 2022.

La participation de la caisse sera versée en deux fois de la façon suivante :

- Un premier acompte de 70% versé à réception de la présente convention,
- le solde versé à réception :
 - des rapports financiers et d'activité avec le bilan détaillé de l'activité du service A.A.P.D,
 - du procès-verbal de l'assemblée générale, ou de son extrait, faisant mention de l'approbation de ces rapports,
 - d'une attestation U.R.S.S.A.F. datée de moins de 3 mois précisant que l'association est à jour de ses obligations sociales.

Lors du traitement du solde, si le nombre d'accompagnements réalisé est inférieur à 80 % de l'objectif fixé, la C.A.F pourra procéder à la minoration des sommes restant à verser.

Lorsque le Compte de Résultat de l'année de référence révèle un résultat excédentaire, la CAF se réserve la possibilité de minorer le montant de la subvention normalement attribuée.

En tout état de cause cette réduction ne pourra être effectuée qu'à la double condition :

- Que la trésorerie (Fonds Propres) de l'association soit supérieure à 3 fois le budget de fonctionnement mensuel de l'association (budget mensuel déclaré par l'association et déterminé par une moyenne des budgets de fonctionnement réalisés sur les 2 dernières années).
- Que le résultat comptable de l'année de référence dégage un excédent supérieur à 10 % du budget annuel de la structure.

Dans ce cas, la minoration de la subvention s'appliquera par tranches, comme suit :

- Tranche 1 : : Excédent > à 10 % et < ou = à 15 % du budget : minoration de 10 % de l'aide accordée
- Tranche 2 : Excédent > à 15 % et < ou = à 25 % du budget : minoration de 15 % de l'aide accordée
- Tranche 3 : Excédent > à 25 % du budget : minoration de 25 % de l'aide accordée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 – ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

Le soutien financier du Département et de la C.A.F. vise à permettre à l'Association d'assurer un service d'aide aux accédants à la propriété en difficulté sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais.

A ce titre, son activité est la suivante :

- réaménagement et renégociation de prêts auprès des organismes prêteurs,
- vente à l'amiable du bien avec éventuel accompagnement pour la recherche d'une solution de relogement,
- mise en place et/ou suivi d'une procédure de surendettement et des procédures judiciaires engagées,
- intervention auprès des tribunaux,
- accès aux droits (aide juridictionnelle, suspension des saisies, rétablissement et/ou rappel A.P.L., mise en jeu de l'assurance liée au prêt...),
- évaluation et conseils budgétaires,
- conseils et orientation vers tout service ou structure pouvant répondre à leurs besoins.

L'Association intervient prioritairement auprès des familles, qui ont fait l'objet d'une évaluation sociale par des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.) et qui cumulent des difficultés financières et sociales. Ce sont notamment les familles surendettées, menacées de saisie immobilière et qui n'ont plus les moyens de subvenir à leurs besoins quotidiens.

L'Association est saisie par les M.D.S. à travers la transmission d'une fiche de liaison dans laquelle sont exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention. Cette fiche est signée par le chef du service social de la M.D.S.

L'Association interviendra également auprès des familles allocataires percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété et en impayés d'échéances de prêts :

- percevant une aide au logement liée à leur accession à la propriété (prêt souscrit ou renégocié avant le 1^{er} février 2018)
- percevant des prestations familiales et non connues de la MDS de leur secteur.

La C.A.F. via son service LOGEX (Logement : Offre Globale Experte), adressera une fiche de liaison dans laquelle seront exposés les principaux éléments justifiant une demande d'intervention, et orientera les familles en accession à la propriété confrontés à des problèmes énergétiques.

L'association peut orienter à la marge des personnes qu'elle aurait repérées dans le cadre des autres dispositifs qu'elle gère vers le service AAPD si la situation le requiert.

3.2 – OBJECTIFS A REALISER

L'Association s'engage à réaliser 375 accompagnements en 2022 dont 100 auprès de nouveaux ménages et 12 accompagnements supplémentaires auprès de ménages en situation de non-décence de leur logement.

La subvention Caf se décline ainsi de la façon suivante :

- 136 000 € pour la réalisation de 375 accompagnements dont 100 auprès de nouveaux ménages,
- 5 000 € pour l'accompagnement de 12 ménages en situation de non-décence de leur logement.

Ces accompagnements seront complétés d'une rencontre annuelle Udaf/Logex et d'informations collectives auprès des travailleurs sociaux de la Caf, si besoin.

3.3 — UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.4 – OBLIGATIONS COMPTABLES

L'Association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des financements publics définis par les lois et règlements en vigueur.
- transmettre, pour l'année 2022, son rapport d'activité ainsi que son compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de cette aide par les agents du Département et de la C.A.F. mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION

Un échange tripartite sera organisé au moins une fois par an, afin de faire un bilan de la réalisation des objectifs fixés à l'article 3.2 et définir les modalités de renouvellement de la présente convention.

Ce temps d'échange réunira un représentant :

- du Département,
- de la C.A.F,
- de l'U.D.A.F.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département et/ou la C.A.F. dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini par la présente convention ;
- si l'Association est dissoute.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ou de la C.A.F. ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

En cas de résiliation, le Département et la C.A.F. pourront demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

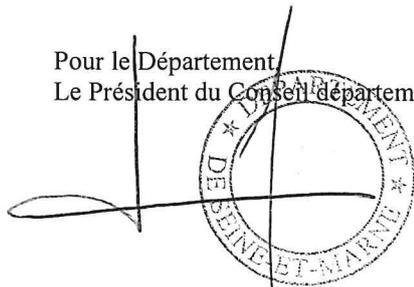
La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prendra effet à compter de sa date de signature par les parties au titre de 2022, et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3.4 et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'année 2022.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental



Pour la C.A.F de Seine-et-Marne,
La Directrice

Pour l'association,
Le Président

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230210-2023-03-DGAS-AR
Date de télétransmission : 14/02/2023
Date de réception préfecture : 14/02/2023

ANNEXE UDAF77

Actions, objectifs et indicateurs de résultats 2022

| Objectifs | Actions | Indicateurs de résultats 2022 |
|--|---|--|
| <p>Activité socle :</p> <p>Prévenir les difficultés liées à l'accession à la propriété.</p> <p>Accompagner les ménages en accession à la propriété en difficultés, dans le but de la résolution de leurs problèmes ; conservation du bien ou vente dans les meilleures conditions possibles.</p> <p>Renforcer le partenariat afin de résoudre les difficultés d'accession des familles.</p> | <p>Information dématérialisée via site de l'Udaf77.</p> <p>Poursuite de l'évolution et modernisation du site existant.</p> <p>Diffusion de plaquettes actualisées sur le territoire.</p> <p>Engagement d'un travail partenarial en vue d'améliorer l'accès au logement social des accédants amenés à vendre leur maison.</p> <p>Analyse des problématiques rencontrées et des profils de familles concernées.</p> | <p>375 ménages allocataires, dont 100 nouvelles familles.</p> |
| <p>Activité complémentaire :</p> <p>1. Cibler des propriétaires occupants vivant dans des habitats dégradés (non-décence), en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.</p> | <p>Contribution à la connaissance des besoins des propriétaires occupants.</p> <p>Information sur les aides et dispositifs.</p> <p>Accompagnement des familles si besoin.</p> <p>Orientation vers les services ou structures concernées.</p> <p>Travail en partenariat.</p> | <p>12 propriétaires occupants, allocataires.</p> |

| | | |
|--|---|------------------------------------|
| 2. Organiser des informations thématiques auprès des travailleurs sociaux de la Caf77. | <p>Mise en œuvre d'interventions d'information collectives.</p> <p>Diffusion de supports de documentation, d'information.</p> <p>Répondre aux sollicitations des travailleurs sociaux de la Caf77, concernant les situations liées aux parcours mis en œuvre par la Caf77 : séparation/ divorce, deuil, handicap...</p> | 1 intervention annuelle, à minima. |
|--|---|------------------------------------|

Pondération des objectifs et indicateurs de résultats d'accueil et de simulations

| Nombre annuel de ménages accédants accompagnés | Taux d'atteinte des objectifs |
|---|--------------------------------------|
| 370 ou plus | 100 % |
| Entre 250 et 369 | 80 % |
| Entre 150 et 249 | 60 % |
| Entre 80 et 149 | 20 % |
| Moins de 79 | 0 % |
| Nombre de ménages en habitat dégradé | |
| 12 ou plus | 100 % |
| Entre 8 à 11 | 75 % |
| Entre 4 à 7 | 50 % |
| Moins de 4 | 0 % |

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-007**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 15+043 à 17+492, sur le territoire de(s) la commune(s) de VOULANGIS.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** l'avis du maire de Voulangis en date du 01/02/2023
- Vu** la demande d'avis avis à la DIRIF en date du 31/01/23
- Vu** la demande d'avis avis de la Gendarmerie de Crecy la Chapelle en date du 31/01/23
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que les travaux d'élagage situés sur la parcelle 304 nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation, sur la RD 20, du PR 15+043 au PR 15+492, sur le territoire de(s) la commune(s) de VOULANGIS, afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents exécutant la sécurisation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Les 15/02/23 et 16/02/23, la circulation est réglementée sur la RD 20 du PR 15+043 au PR 15+492, sur le territoire de(s) la commune(s) de VOULANGIS

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 9 h 30 à 15 h30,

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20 - PR 15+043 au PR 15+492
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via les RD 235, Nationale 36, RD 21

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département – CR de Coulommiers représentée par Julien LENOIR joignable au 06.71.70.38.42

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 20

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Voulangis
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 3 février 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-008**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 204, du PR 47+929 à 47+946, sur le territoire de(s) la commune(s) de COURCELLES SOUS JOUARRE.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)
- Vu** le dossier d'exploitation
- Vu** l'avis du maire de Jouarre en date du 20/05/2022
- Vu** l'avis du maire de Saint Ouen sur Morin en date du 14/06/2022
- Vu** l'avis du maire de Saint Cyr sur Morin en date du 18/05/2022
- Vu** la demande d'avis au maire de La Ferté Sous Jouarre en date du 17/05/2022
- Vu** l'avis du maire de d'Orly sur Morin en date du 21/05/2022
- Vu** l'avis du maire de La Trétoire en date du 17/06/2022
- Vu** l'avis du maire de Rebais en date du 14/06/2022
- Vu** la demande d'avis de la Gendarmerie de Rebais en date du 17/05/2022
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de la Ferté Sous Jouarre en date du 28/05/2022
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT qu'en raison de l'état de l'ouvrage d'art sur la RD 204, du PR 47+929 au PR 47+946, sur le territoire de la commune de Courcelles sous Jouarre, il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

A compter de l'arrêté fixant la limitation, la circulation est réglementée sur la RD 204, du PR 47+929 au PR 47+946, sur le territoire de la commune de Courcelles sous Jouarre.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 204 du PR 47+929 au PR 47+946
- Un itinéraire de déviation est mis en place, pour les véhicules légers et les poids lourds, via les RD 204, RD 407, RD 68, RD 31, RD 68 et RD 204 dans les deux sens de circulation.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent **en permanence**.

Article 3 :

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de la Ferté Sous Jouarre (permanence DR 01.64.10.61.10 / 01.64.10.31.86).

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 204.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence routière départementale de Coulommiers,
- le Maire de Jouarre
- le Maire de Saint Ouen en Brie
- le Maire de Saint Cyr sur Morin
- le Maire de La Ferté Sous Jouarre
- le Maire d'Orly sur Morin
- le Maire de La Trétoire
- le Maire de Rebais
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Rebais,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de La Ferté Sous Jouarre,
- le Responsable de l'entreprise en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacement, transports.

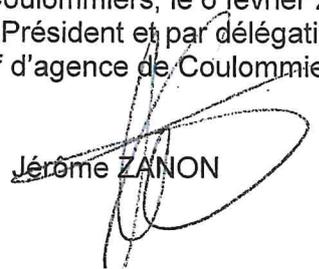
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 6 février 2023
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2023-009**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation dans les deux sens sur la route départementale n° 67, du PR 21+0719 au PR 2+0216 et du PR 23+0352 au PR 22+0601, sur le territoire des communes de Forges et de Montereau-Fault-Yonne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.321-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'avis du maire de Forges en date du 26 janvier 2023,

Vu l'avis du maire de Montereau-Fault-Yonne en date du 25 janvier 2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne en date du 26 janvier 2023,

Vu l'arrêté DRH n°2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la typologie de la route et pour assurer la sécurité des usagers circulant sur la route départementale n°67, sur les territoires des communes de Forges et de Montereau-Fault-Yonne (hors agglomération), il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation du PR 21+0719 au PR 26+0216 et du PR 23+0352 au PR 22+0601.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023, la circulation est réglementée sur la RD n°67, du PR 21+0719 au PR 26+0216 et du PR 23+0352 au PR 22+0601 dans les deux sens de la circulation, sur le territoire des communes de Forges et de Montereau-Fault-Yonne.

Les mesures de restrictions s'appliquent en permanence.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place sont les suivantes :

La circulation est interdite dans les deux sens du PR 21+0719 au PR 26+0216 et du PR 23+0352 au PR 22+0601, aux véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge du Conseil départemental de Seine-et-Marne - Agence routière départementale de Provins joignable au 01.60.58.67.11.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la route départementale n° 67.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière départementale de Provins,
- le Maire de Forges,
- le Maire de Montereau-Fault-Yonne,
- le Commissariat de Police de Montereau-Fault-Yonne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unités mobilité, déplacements, transports.

3.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Melun, le 8 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale de
Provins

Michaël MENDES

